



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Pujaut (30)**

N° saisine 2017-5038  
n°MRAe 2017DKO71

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2017-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5038 ;
- élaboration du PLU de Pujaut, déposée par la commune ;
- reçue le 29 mars 2017 et considérée complète le 29 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Pujaut (2350 hectares et 4139 habitants en 2014 – source INSEE) élabore son PLU en vue de préserver l'identité paysagère, agricole et naturelle de la commune, préserver un équilibre entre le dynamisme démographique et une évolution mesurée de l'urbanisation, conforter la vitalité économique et sociale de la commune, prendre en compte les contraintes liées aux risques, aux nuisances et aux réseaux ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil de 700 à 800 habitants supplémentaires et la réalisation de 500 logements d'ici 2030 ;
- la consommation de 11,9 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat ;
- la consommation de 6 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'équipements publics ;

Considérant que le projet de PLU reclasse 44 hectares de zones urbanisables en zones naturelles et agricoles ;

Considérant que le PLU prévoit le maintien des activités existantes dans la zone d'activité des Gravières et l'évitement des zones à forts enjeux environnementaux dans ce secteur ;

Considérant cependant que le PLU est susceptible d'entraîner la destruction, dans les secteurs Les Vanades et Petit Étang, d'habitats d'espèces à forts enjeux de conservation et d'espèces protégées telles que la Diane (papillon) et le Psammodrome d'Edwards (reptile) ;

Considérant que le PLU est susceptible d'entraîner, dans le secteur Petit Étang, la destruction d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental du Gard et également incluse dans un réservoir de biodiversité défini par le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que les incidences du PLU sur la biodiversité sont susceptibles d'être notables, même après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'incidences proposées dans les pièces versées au dossier ;

Considérant qu'une étude hydraulique d'exondation de la crue centennale est prévue dans le secteur Petit Étang, afin de définir les possibilités exactes d'urbanisation dans ce secteur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

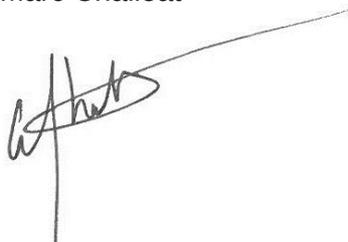
Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Pujaut, objet de la demande n°2017-5038, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 mai 2017

La président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*